



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 25645

### Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le projet d'arrêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres. En effet, ce document, dont le contenu avait été débattu avec soin entre ses services et l'ensemble des organisations professionnelles du secteur vitivinicole, a été modifié lors de la réunion du Conseil supérieur des installations classées, en décembre 1998. La principale revendication des fédérations des caves particulières porte sur la suppression de l'exemption faite aux installations déjà existantes. En effet, celles-ci ayant accepté le principe de la mise en conformité de leurs installations avec la nouvelle réglementation, il semble délicat d'en exonérer les autres exploitants. En conséquence, il lui demande de tout mettre en oeuvre pour s'assurer que les engagements pris envers les vignerons en caves particulières seront tenus et de veiller au strict respect par tous des nouvelles normes.

### Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession vinicole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Alaize](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25645

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 février 1999, page 996

**Réponse publiée le** : 10 mai 1999, page 2821